

COPIE NON SIGNEE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement



TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

17 ème chambre- salle F

R.G. A/15/07009

En cause de :

La s.p.r.l. WITKAP, dont le siège social est établi à 9400 Ninove,
Denderhoutembaan, 6, inscrite à la BCE sous le n° 0848.344.479

Demanderesse,
Défenderesse sur reconvention,

Ayant pour avocats Maître Hans Dhondt et Maître Johannes
Cassiman, chaussée de La Hulpe, 187, 1170 Bruxelles

Plaidant : Maître J. Cassiman et Maître Charles Bernard loco Me
Dhondt

Contre :

La s.p.r.l. BRASSERIE DES LEGENDES, dont le siège social
est établi à 7801 Ath (Irchonwelz), rue du Castel, 19, inscrite à la
BCE sous le n° 0464.897.739

Défenderesse,
Demanderesse sur reconvention,

Ayant pour avocats Maître Alain Berenboom et Maître Isabelle
Schmitz, rue de Florence, 13, 1000 Bruxelles

Plaidant : Maître Schmitz

Après délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance du 30 octobre 2015,
- les conclusions et les dossiers déposés par les parties;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 18 mai 2017, à laquelle la cause a été prise en délibéré;

1. OBJET DES DEMANDES

La demanderesse, ci-après WITKAP, demande tout d'abord au tribunal de prononcer la déchéance des droits tirés de l'enregistrement d'une marque figurative Benelux « Ambiorix » du 10 août 2005 (n° 770328) appartenant à la défenderesse, ci-après LA BRASSERIE DES LEGENDES, et la radiation de cet enregistrement;

Elle demande ensuite qu'il soit dit pour droit que LA BRASSERIE DES LEGENDES porte atteinte aux droits qu'elle tire de sa marque verbale « Ambiorix » déposée tant au Benelux (n° 918206) qu'au niveau de l'Union européenne (n° 013982137);

WITKAP demande également qu'il soit dit pour droit qu'en faisant usage du terme « AMBIORIX » pour désigner une bière brune, LA BRASSERIE DES LEGENDES se rend coupable d'un acte de parasitisme et de concurrence déloyale sanctionné par l'article VI.104 du Code de Droit Économique;

Elle postule qu'en conséquence, il soit ordonné à LA BRASSERIE DES LEGENDES de cesser immédiatement tout usage dans la vie des affaires de la marque verbale « AMBIORIX », que ce soit seule ou accompagnée d'un quelconque élément figuratif, et ce sous peine d'astreinte; WITKAP demande en outre au tribunal de préciser que cet ordre de cessation s'étend à l'ensemble du territoire Benelux et Européen;

WITKAP postule également la condamnation de LA BRASSERIE DES LEGENDES à la publication du jugement, en entier ou par extraits, dans quatre parutions nationales ou régionales, ainsi que sur les sites internet de la BRASSERIE DES LEGENDES sur lesquels la bière AMBIORIX est mentionnée, et ce pour une durée de six mois, le tout aux frais de LA BRASSERIE DES LEGENDES et sous peine d'astreinte;

WITKAP demande en outre la condamnation de LA BRASSERIE DES LEGENDES à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 7.500,00 €;

Elle demande enfin le paiement des dépens et un jugement exécutoire;

Sur reconvention, LA BRASSERIE DES LEGENDES demande au tribunal de prononcer l'annulation de la marque verbale « AMBIORIX » de WITKAP, tant en ce qui concerne le dépôt Benelux qu'en ce qui concerne le dépôt communautaire;

Elle demande en conséquence que soit ordonnée la radiation desdites marques des registres Benelux et européen des marques;

LA BRASSERIE DES LEGENDES demande ensuite au tribunal de constater qu'en faisant usage du terme « AMBIORIX » pour désigner une bière, WITKAP se rend coupable envers elle d'un acte de parasitisme et de concurrence déloyale sanctionné par l'article VI.104 du Code de Droit Économique;

Elle demande en conséquence qu'il soit ordonné à WITKAP de cesser immédiatement tout usage dans la vie des affaires du terme « AMBIORIX » pour désigner de la bière en dehors du territoire local de la région de Ninove, et ce sous peine d'astreinte;

Elle demande également le paiement des dépens;

2. LES FAITS

WITKAP exploite une brasserie dénommée « Slaghmuylder » à Ninove; Elle expose que depuis 1985, elle y brasse une bière brune de haute fermentation dénommée « AMBIORIX »;

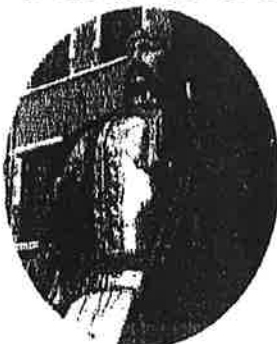
Le 28 mars 2012, elle a déposé la marque verbale Benelux « AMBIORIX » n° 918206 pour des bières en classe 32; cette marque a été enregistrée le 10 juillet 2012; Le 24 avril 2015, WITKAP a procédé au dépôt dans l'Union européenne de la même marque verbale « AMBIORIX » pour les mêmes produits; Cette marque verbale de l'Union européenne a été enregistrée le 18 août 2015;

LA BRASSERIE DES LEGENDES gère une brasserie portant son nom dans la commune de Ath;

Le 25 février 2005, elle a déposé une marque Benelux figurative pour des bières artisanales en classe 32; Cette marque est reproduite ci-dessous; elle a été enregistrée le 1er octobre 2005 sous le n° 770328;

AMBIORIX

ANNO

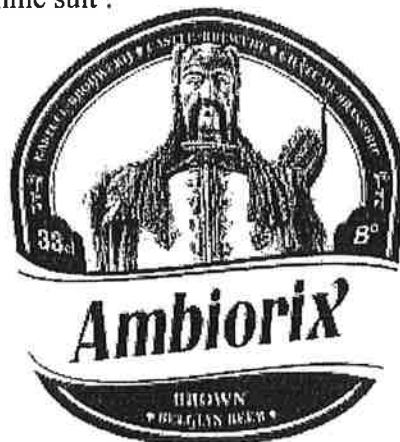


1850

Bière des Géants d'Ath

Biere returned in bottle - Bier met nagsting in de fles

Selon LA BRASSERIE DES LEGENDES, elle a créé -à une époque non précisée- une bière typique associée à chaque géant de l'évènement folklorique appelé « Ducasse d'Ath », dont une bière dénommée « AMBIORIX », associée au géant du même nom; Elle expose qu'après avoir débuté l'usage de sa marque figurative « AMBIORIX » au niveau local, elle a mis en avant sa bière Ambiorix au niveau national et international depuis 2013; elle ajoute qu'elle a « fait évoluer son logo », qui se présente actuellement comme suit :



Il ressort des pièces déposées qu'en septembre 2014, WITKAP a interpellé LA BRASSERIE DES LEGENDES, l'invitant à cesser tout usage de sa marque « AMBIORIX »;

LA BRASSERIE DES LEGENDES a opposé une fin de non-recevoir à cette demande, mettant en avant sa propre marque figurative « Ambiorix »;

Chaque partie étant restée sur ses positions, la procédure a été introduite par citation du 30 octobre 2015;

3. EN DROIT

3.1. La demande principale

A. Quant à la demande de déchéance de la marque figurative Benelux n° 770328 de LA BRASSERIE DES LEGENDES pour non usage

En vertu de l'article 2.26.2 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), « *Le droit à la marque est déclaré éteint dans les limites fixées à l'article 2.27, dans la mesure où, après la date de l'enregistrement:*

a. il n'y a eu, sans juste motif, aucun usage normal de la maque sur le territoire Benelux pour les produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, pendant une période ininterrompue de cinq années; en cas de litige, le tribunal peut mettre, en tout ou en partie, le fardeau de la preuve à charge du titulaire de la marque. »;

WITKAP soutient que LA BRASSERIE DES LEGENDES n'a fait aucun usage de sa marque figurative telle que déposée dans les cinq ans qui ont suivi son enregistrement;

LA BRASSERIE DES LEGENDES réplique qu'elle a bien fait un usage normal de sa marque, dès son enregistrement; Cette affirmation n'est toutefois nullement démontrée; LA BRASSERIE DES LEGENDES ne dépose aucune pièce pouvant établir qu'entre 2005 et 2010, un quelconque usage et, a fortiori, un usage « normal » aurait été fait de la marque figurative enregistrée au Benelux le 1er octobre 2005;

A défaut de toute preuve d'usage dans les cinq années de son enregistrement, il y a lieu de constater que cette marque figurative était potentiellement déchu à la date du 2 octobre 2010;

LA BRASSERIE DES LEGENDES invoque toutefois l'article 2.27.2 CBPI selon lequel : « *L'extinction du droit à la marque en vertu de la disposition prévue à l'article 2.26, alinéa 2, sous a, ne peut plus être invoquée si, entre l'expiration de cette période de cinq années et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage normal. (...) »*

En application de cet article, LA BRASSERIE DES LEGENDES fait valoir qu'elle a fait un usage normal de sa marque à tout le moins dès 2014, par l'utilisation d'une variante de sa marque telle que déposée; Elle se réfère à cet égard à l'article 2.26.3 (a) CBPI selon lequel « on entend également par usage de la marque :

a. *l'usage de la marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée.* »;

Elle plaide que conformément à cet article, elle a fait évoluer sa marque figurative vers une certaine modernisation en vue d'assurer une uniformité à sa gamme de bières faisant référence aux différents géants de Ath, mais sans toutefois en altérer le caractère distinctif; la nouvelle version de la marque figurative de LA BRASSERIE DES LEGENDES a été reproduite ci-avant;

WITKAP conteste cette analyse; elle soutient que le signe utilisé actuellement par LA BRASSERIE DES LEGENDES altère le caractère distinctif de la marque figurative déposée en 2005, en sorte que l'usage de ce nouveau signe ne suffit pas pour empêcher la déchéance de la marque enregistrée;

LA BRASSERIE DES LEGENDES s'attache à démontrer en conclusions que les différences relevées entre sa marque figurative et le nouveau signe figuratif qu'elle utilise sont minimales et n'altèrent pas le caractère distinctif de la marque; Elle souligne ainsi que l'élément verbal «Ambiorix» est toujours présent, de même que le personnage du géant, celui-ci présentant les mêmes caractéristiques, à savoir un cape, une longue moustache tombante, une épée sur le côté droit et un arc à flèche sur l'épaule gauche;

Elle en conclut que tous les éléments conférant à sa marque son caractère distinctif sont toujours présents dans la « *version modernisée de son logo* »;

Le tribunal ne partage pas cette analyse; le nouveau signe utilisé par LA BRASSERIE DES LEGENDES diffère sensiblement de la marque déposée;

D'une part, il y a lieu de relever des changements graphiques importants :

- la présentation de la marque dans un ovale et non plus dans un rectangle,
- la modification de la typographie de l'élément verbal Ambiorix et son déplacement,
- le remplacement de la photo du géant par un dessin,
- l'utilisation de couleurs, alors que la marque déposée est en noir et blanc,
- la suppression des termes « ANNO 1850 »,
- la suppression de la mention « Bière des Géants d'Ath »,

- la suppression de la mention « Bière refermentée en bouteille – Bier met nagisting in de fles »,
- l'ajout de la mention en langue anglaise « BROWN BELGIAN BEER »,
- l'ajout de la mention trilingue « KASTEEL-BROUWERIJ CASTLE-BREWERY CHÂTEAU-BRASSERIE »;

D'autre part, des différences conceptuelles doivent également être relevées :

- Alors que la marque déposée contient une référence explicite à la Ducasse d'Ath, avec, en élément central, une photo du géant Ambiorix, en arrière-plan une vue d'un bâtiment (probablement de la ville d'Ath), et la mention explicative « Bière des Géants d'Ath », cette référence à la Ducasse d'Ath est totalement abandonnée dans le nouveau signe utilisé par LA BRASSERIE DES LEGENDES;

- Alors que la marque originaire insiste sur son ancrage local avec mention expresse de la ville d'Ath et une petite mention bilingue français-néerlandais, le nouveau signe affiche une visée clairement internationale, avec la mise en avant de la mention en anglais « BROWN BELGIAN BEER » et la mention trilingue « Château-Brasserie »;

- Alors que la marque déposée en 2005 ne contient aucune référence à un « Château-Brasserie », cette mention est ajoutée dans le nouveau signe et soulignée par sa traduction en trois langues;

Il se déduit de cette analyse que le signe tel qu'actuellement utilisé par LA BRASSERIE DES LEGENDES présente des éléments graphiques et comprend des éléments conceptuels qui diffèrent totalement de ceux de la marque enregistrée; Ces différences confèrent au nouveau signe un caractère distinctif propre qui se distingue du caractère distinctif de la marque déposée en 2005;

Or, il a été jugé, notamment par la Cour de justice de l'Union européenne (la réglementation sur la marque européenne contient une disposition identique à l'article 2.26.3 (a) CBPI), que ce n'est que lorsque le signe utilisé dans le commerce diffère de la forme sous laquelle celui-ci a été enregistré uniquement par des éléments négligeables, de sorte que les deux signes peuvent être considérés comme globalement équivalents, que l'usage du signe second peut valoir comme usage de la marque enregistrée (CJUE, 10 juin 2010, Atlas Transport/OHMI, T-482/08, point 30; CJUE, 21 juin 2012, T-514/10; CJUE, 12 mars 2014, T-381/12);

Ainsi, au regard du critère légal repris à l'article 2.26.3 (a) CBPI (« *usage de la marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée.* »), il faut conclure qu'en l'espèce, le signe utilisé par LA BRASSERIE DES LEGENDES se présente

sous une forme qui diffère de la marque initiale par des éléments qui altèrent le caractère distinctif de cette dernière, à savoir les importantes modifications graphiques et le changement de message conceptuel véhiculé entre une marque ayant une connotation exclusivement locale et rattachée au folklore d'une ville, et un signe excluant toute référence au folklore local et visant l'international;

Il ne peut en conséquence être soutenu qu'en faisant usage du signe utilisé depuis 2014, LA BRASSERIE DES LEGENDES a fait un usage normal de sa marque figurative enregistrée en 2005;

La marque figurative Benelux n° 770328 appartenant à LA BRASSERIE DES LEGENDES est en conséquence déchue faute d'usage, et il convient d'en prononcer la radiation conformément à l'article 4.5, alinéa 3 CBPI;

B. Quant à la demande relative à l'atteinte portée aux droits de marque de WITKAP

WITKAP invoque sa marque verbale Benelux « AMBIORIX » enregistrée le 10 juillet 2012, et sa marque verbale de l'Union européenne « AMBIORIX » enregistrée le 18 août 2015 et demande leur protection en application des articles 2.20.1 CBPI et 9§2 du règlement sur la marque de l'Union européenne, selon lesquels « (...) le droit exclusif à la marque permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement:

a. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée; (...) »

Elle soutient qu'en l'espèce, LA BRASSERIE DES LEGENDES fait usage d'un signe identique à ses marques verbales, dès lors qu'elle reproduit le terme « AMBIORIX » dans sa promotion commerciale; WITKAP pointe également que l'usage a lieu pour désigner des produits identiques aux siens, en sorte qu'il y a bien « double identité » conformément à la règle de droit précitée, et dès lors atteinte à ses droits de marque;

LA BRASSERIE DES LEGENDES ne répond pas à cet argument; Il ne peut être contesté qu'en l'espèce, il y a bien usage dans la vie des affaires par LA BRASSERIE DES LEGENDES d'un signe identique à la marque « Ambiorix » de WITKAP pour des produits identiques, à savoir pour de la bière; En vertu des articles précités, WITKAP est fondée à s'opposer à cet usage;

C. Quant à l'acte de parasitisme et de concurrence déloyale reproché par WITKAP à LA BRASSERIE DES LEGENDES

WITKAP soutient que l'usage du terme « AMBIORIX » par LA BRASSERIE DES LEGENDES pour désigner une bière brune constituerait un acte de parasitisme et de concurrence déloyale censuré par l'article VI.104 du Code de droit économique, selon lequel « *Est interdit tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises.* » ;

WITKAP invoque le fait que LA BRASSERIE DES LEGENDES serait apparue sur le marché du Benelux en juillet 2014, soit bien après elle, dès lors qu'elle apporte des preuves d'usage de sa marque « AMBIORIX » remontant à 1985; WITKAP ajoute que LA BRASSERIE DES LEGENDES aurait commencé à commercialiser une bière dénommée « AMBIORIX » après qu'elle-même « *ait fait pendant des décennies des investissements sur le marché BENELUX afin d'acquérir une part du marché.* », en sorte que LA BRASSERIE DES LEGENDES « *essaye désormais de profiter des investissements réalisés par WITKAP pendant des années sans faire le moindre investissement elle-même.* » (conclusions WITKAP, n° 74);

Selon la doctrine, sont parasitaires « *tous les actes par lesquels un vendeur tire indûment et directement profit d'importants efforts ou investissements d'autrui sans déployer de son côté pareils efforts ou investissements.* » (A. Puttemans, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.236, cité par civ. Liège (réf.), 28 avril 2008, JLMB 2008/23, p. 1015);

WITKAP ne démontre pas ses affirmations; D'une part, elle n'établit pas avoir fait d'importants efforts ou investissements en rapport avec sa bière « AMBIORIX »; d'autre part, elle procède par affirmations générales et n'établit pas par quels actes spécifiques LA BRASSERIE DES LEGENDES se rendrait coupable de parasitisme;

La bière « Ambiorix » de LA BRASSERIE DES LEGENDES est apparue sur le marché au départ du folklore lié à la Ducasse d'Ath, ce que WITKAP ne conteste pas; Il n'est pas établi que l'expansion recherchée par LA BRASSERIE DES LEGENDES à partir de 2014 se soit d'une quelconque façon appuyée sur d'importants investissements (non-démontrés) effectués par WITKAP;

Le grief de parasitisme n'est pas démontré;

D. Quant aux mesures sollicitées par WITKAP

WITKAP demande tout d'abord que le tribunal ordonne à LA BRASSERIE DES LEGENDES la cessation de tout usage des marques verbales « AMBIORIX » lui appartenant; Elle ajoute que cet ordre de cessation doit s'étendre à tout le territoire du Benelux et de l'Union européenne; Cette demande n'est pas contestée et sera admise;

WITKAP demande ensuite que la publication du jugement soit ordonnée;

En vertu de l'article 2.22.7 CBPI, « *Le tribunal peut ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, que des mesures de publication appropriées soient prises pour la diffusion de l'information concernant la décision.* »;

LA BRASSERIE DES LEGENDES conteste cette demande;

WITKAP la justifie en faisant valoir que cette mesure serait de nature à faire cesser les pratiques de parasitisme qu'elle reproche à LA BRASSERIE DES LEGENDES; Ces pratiques n'ayant pas été démontrées, la mesure de publication ne peut être justifiée par ce fondement;

WITKAP demande enfin le paiement de dommages et intérêts d'un montant de 7.500,00 €; Elle fait valoir qu'il convient de réparer la perte d'attractivité subie par sa marque due à la présence sur le marché de contrefaçons, et également l'atteinte au caractère distinctif de sa marque, à savoir la banalisation du signe en raison de la contrefaçon;

WITKAP ne documente sa demande que par la production d'un unique avis paru sur le site internet de la ville de Tongres en 2014, et d'un message isolé posté sur un site internet dédié à la bière, également en 2014; Les préjudices vantés ne sont pas démontrés; Aucune conséquence économique négative, comme notamment un manque à gagner sur la vente de sa bière « AMBIORIX », n'est établie par WITKAP;

La demande de dédommagement n'est pas fondée;

WITKAP demande enfin que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision; cette demande n'est pas contestée par la BRASSERIE DES LEGENDES; elle sera en conséquence admise;

3.2. La demande reconventionnelle

Le fondement de la demande principale entraîne le non-fondement de la demande reconventionnelle;

S'agissant de la demande reconventionnelle en nullité de la marque de l'Union européenne « AMBIORIX » appartenant à WITKAP, il ne peut être soutenu que WITKAP était de mauvaise foi au moment de son dépôt, dès lors que, s'il ne peut être nié que WITKAP savait, au jour du dépôt de sa marque en 2015, qu'un tiers, en l'occurrence la BRASSERIE DES LEGENDES, utilisait un signe identique pour des produits identiques, encore a-t-il été démontré ci-dessus que cet usage avait lieu sans titre ni droit, la BRASSERIE DES LEGENDES ne pouvant se prévaloir de droits de marque, sa marque étant déchue;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes, dit la demande principale seule fondée dans la mesure ci-après précisée et en conséquence,

Déclare la déchéance des droits tirés de l'enregistrement de la marque figurative Benelux n° 770328 du 10 août 2005 appartenant à la s.p.r.l. BRASSERIE DES LEGENDES et ordonne la radiation de cet enregistrement;

Dit pour droit que la s.p.r.l. BRASSERIE DES LEGENDES a porté atteinte aux droits de la s.p.r.l. WITKAP découlant de la marque verbale « Ambiorix » protégée tant au Benelux qu'au niveau communautaire;

Ordonne à la s.p.r.l. BRASSERIE DES LEGENDES de cesser immédiatement tout usage dans la vie des affaires de la marque verbale « Ambiorix », que ce soit seule ou accompagnée d'un quelconque élément figuratif, et ce sous peine d'une astreinte de 100,00 € par fait d'usage et par jour en contravention au présent ordre de cessation constaté plus d'un mois après la signification du présent jugement;

Dit pour droit que l'ordre de cessation s'étend à l'ensemble des territoires Benelux et européen;

Déboute la s.p.r.l. WITKAP du surplus de ses demandes;

Dit la demande reconventionnelle non-fondée et en déboute la s.p.r.l. BRASSERIE DES LEGENDES;

Condamne la s.p.r.l. BRASSERIE DES LEGENDES aux dépens, liquidés jusqu'ores pour la s.p.r.l. WITKAP à la somme de 1.440,00 €;

Autorise l'exécution provisoire.

Ce jugement a été rendu par la 17ème chambre-salle F du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, composée de

Mme Françoise Jacques de Dixmude, juge, président de la chambre
M. Philippe Vercruysse, juge consulaire
M. Patrick Vanderbreetstraeten, juge consulaire

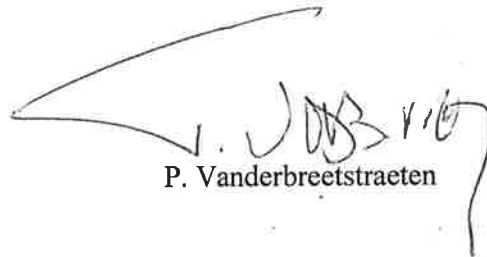
qui ont assisté à toutes les audiences et qui ont participé au délibéré.

Il a été prononcé en audience publique par Mme F. Jacques de Dixmude, juge, président de la chambre, assistée de Mme A. De Vrieze, greffier, le

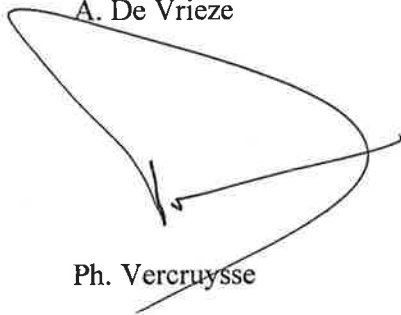
06 SEP. 2017



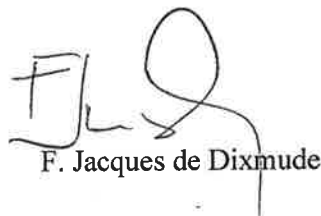
A. De Vrieze



P. Vanderbreetstraeten



Ph. Vercruysse



F. Jacques de Dixmude